



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 /

R75-2021-12-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'extension d'une place du SESSAD "SUD CHARENTE", sis à COTEAUX-DU-BLANZACAIS, géré par l'APEC, sise à MONTMOREAU-ST-CYBARD (3 pages) Page 3

R75-2021-12-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD "SAAAS - déficients visuels", sis à ANGOULEME, géré par FCOL, sise à ANGOULEME (3 pages) Page 7

R75-2021-12-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD, sis à l'ISLE D'ESPAGNAC et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (3 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2021-12-13-00013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, géré par l'APLB, sise à ANGOULEME (3 pages) Page 15

R75-2021-12-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD "16 GPA", sis à MANSLE, géré par l'Association GPA, sise à NIORT (3 pages) Page 19

SGAMI SUD OUEST / BUREAU DE LA COMMANDE PUBLIQUE

R75-2022-01-10-00001 - Arrêté fixant la composition du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement et à l'extension d'un bâtiment accueillant le nouvel hôtel de police de Périgueux (24) (2 pages) Page 23

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-12-13-00010

Arrêté portant autorisation d'extension d'une
place du SESSAD "SUD CHARENTE", sis à
COTEAUX-DU-BLANZACAIS, géré par l'APEC, sise
à MONTMOREAU-ST-CYBARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté du 13 DEC. 2021

portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SUD CHARENTE », sis à COTEAUX-DU-BLANZACAIS (16250), géré par l'Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC), sise à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD (16190).

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 30 août 2019, et portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SUD CHARENTE » sis à COTEAUX-DU-BLANZACAIS (16250), géré par l'Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC), sise à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD (16190), portant la capacité totale autorisée à 27 places ;

VU la demande présentée le 19 mai 2021 par Madame GUILLOME, Directrice de l'Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC) sise à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD, en vue d'étendre d'une place la capacité du SESSAD « SUD CHARENTE » ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « SUD CHARENTE », sis à COTEAUX-DU-BLANZACAI, géré par l'APEC 16, sis à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD, en vue de l'extension d'une place pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 27 à 28 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 août 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APEC

N° FINESS : 16 000 598 9

N° SIREN : 781 227 079

Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non RUP

Adresse : LD LES CEDRES – 16190 MONTMOREAU-SAINT-CYBARD

Entité établissement : SESSAD SUD CHARENTE

N° FINESS : 16 000 701 9

Code catégorie : 182- S.E.S.A.D. capacité : 28

Adresse : 4 PLACE DU CHATEAU – 16250 COTEAUX-DU-BLANZACAIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	7
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	14

Code mode de fixation des tarifs : 34-ARS / DG

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

13 DEC. 2021

A Bordeaux, le

**Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,**

Samuel PRATIMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-12-13-00012

Arrêté portant autorisation d'extension de 2
places du SESSAD "SAAAIS - déficients visuels",
sis à ANGOULEME, géré par FCOL, sise à
ANGOULEME



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **13 DEC. 2021**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « SAAAIS - déficients visuels », sis à ANGOULEME, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), sise à ANGOULEME

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD « SAAAIS - déficients visuels », sis à ANGOULEME, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), sise à ANGOULEME, pour une capacité totale de 9 places ;

VU la demande présentée le 19 mai 2021 par Mme BERTAUDEAU, Directrice du SESSAD « SAAAIS Déficients visuels », en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants atteints de déficience visuelle ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD « SAAAIS - déficients visuels », sis à ANGOULEME, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), sise à ANGOULEME; en vue de l'extension de 2 places pour enfants atteints de déficience visuelle.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 11 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fédération Charentaise des Œuvres Laïques	Entité établissement : SAAAIS Déficiants visuels – Bel Air
N° FINESS : 16 000 643 3	N° FINESS : 16 001 380 1
N° SIREN : 775 563 208	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 14 Rue Marcel Paul – 16000 ANGOULEME	Adresse : Impasse d'Auvergne – 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP	Capacité : 11

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	11

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

13 DEC. 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-12-13-00011

Arrêté portant autorisation d'extension de 2
places du SESSAD, sis à l'ISLE D'ESPAGNAC et
géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE
D'ESPAGNAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **13 DEC. 2021**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sise à L'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 09 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à Angoulême, géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac pour une capacité totale de 54 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sise à L'Isle-d'Espagnac et géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac, portant la capacité totale autorisée à 58 places ;

VU la demande présentée le 25 mai 2021 par Monsieur SANCHEZ, Directeur du pôle enfance de l'association ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac, en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD ADAPEI 16 ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD), sise à L'Isle-d'Espagnac, géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'Isle-d'Espagnac, en vue de l'extension de 2 places pour enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme.

L'autorisation du service est en conséquence portée à une capacité totale de 60 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE	Entité établissement : SESSAD ADAPEI 16
N° FINESS : 16 000 619 3	N° FINESS : 160013827
N° SIREN : 781 172 952	code catégorie : 182
Adresse : 25 Rue Chabernaud 16340 L'Isle-d'Espagnac	Adresse : 25 Rue Chabernaud 16340 L'Isle-d'Espagnac
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	49
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	11

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

13 DEC. 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-12-13-00013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, géré par l'APLB, sise à ANGOULEME



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté du 13 DEC. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de l'Anguienne, sis à ANGOULEME (16000), géré par l'Association Père Le Bideau (APLB), sise à ANGOULEME (16000).

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-585 en date du 27 décembre 2005 portant création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile rattaché à l'ISEP « TOUS VENTS » à ANGOULEME (16000), géré par l'Association Père Le Bideau (APLB), sise à ANGOULEME (16000) ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2014 portant extension de la capacité du SESSAD de l'Anguienne, géré par l'Association Père Le Bideau, portant la capacité totale autorisée à 23 places ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 05 décembre 2014 ;

VU la demande présentée par Monsieur POUPART-TAUSSAT, Directeur du SESSAD de l'Anguienne, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité notamment des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD de l'Anguienne, sis à ANGOULEME (16000), géré par l'Association Père Le Bideau, sise à ANGOULEME (16000), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 27 décembre 2005.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD de l'Anguienne, sis à ANGOULEME (16000), géré par l'Association Père Le Bideau, sise à ANGOULEME (16000), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 26 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION PERE LE BIDEAU

N° FINESS : 16 000 596 3

N° SIREN : 775 563 190

Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non RUP

Adresse : 48 R DE LA CHARITE - BP 41206 - 16000 ANGOULEME

Entité établissement : SESSAD DE L'ANGUIENNE

N° FINESS : 16 001 169 8

Code catégorie : 182- S.E.S.S.A.D. capacité : 26

Adresse : CHE DE TOUS VENTS - BP 41206 - 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	26

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

13 DEC. 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-12-13-00014

Arrêté portant autorisation d'extension de 3
places du SESSAD "16 GPA", sis à MANSLE, géré
par l'Association GPA, sise à NIORT

ARRETE du **13 DEC. 2021**

portant autorisation d'extension de 3 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins A
Domicile (SESSAD) « 16 GPA », sis à MANSLE
(16230), géré par l'association GPA, sise à NIORT
(79000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-219 du 23 juin 2008 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « 16 GPA », sis à MANSLE (16230), géré par l'association GPA, sise à NIORT (79000) ;

VU la demande présentée le 16 mai 2021 par Madame BUISSON, Directrice territoriale de l'association GPA, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants atteints de difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD « 16 GPA », sis à MANSLE, géré par l'association GPA, sise à NIORT, en vue de l'extension de 3 places pour enfants atteints de difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 30 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association GPA		Entité établissement : SESSAD 16 GPA	
N° FINESS : 79 001 772 7		N° FINESS : 16 001 435 3	
N° SIREN : 508 295 755		code catégorie : 182 SESSAD	
Adresse : 11 Rue de la convention – 79000 NIORT		Adresse : 4 Square Jean Bouillon – 16230 MANSLE	
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP		Capacité : 30	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 juin 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **13 DEC. 2021**

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,



Samuel PRATMARTY

SGAMI SUD OUEST

R75-2022-01-10-00001

Arrêté fixant la composition du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement et à l'extension d'un bâtiment accueillant le nouvel hôtel de police de Périgueux (24)



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

fixant la composition du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement et à l'extension d'un bâtiment accueillant le nouvel hôtel de police de Périgueux (24)

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU les articles L2125-1 et R2162-15 à R2162-23 et R2172-1 à R2172-6 du code de la commande publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité su Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde à compter du 24 février 2020 ;

VU l'avis de concours n° 3791597 publié sur le site du BOAMP et sur le site du JOUE en date du 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des concours organisés par l'État, les membres du jury sont désignés pour les services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet, par le préfet ;

CONSIDÉRANT que le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1: en application de l'article R2162-22 et R2162-23 du code de la commande publique, un jury est désigné pour l'organisation du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif au réaménagement et à l'extension d'un bâtiment accueillant le nouvel hôtel de police de Périgueux (24)

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

Article 2 : la composition du jury comprend 12 membres à voix délibérative, fixée comme suit :

Co-présidents :

- M. le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest ou son représentant ;
- M. le Préfet de la Dordogne ou son représentant.

Autres membres avec voix délibérative :

- M. Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant ;
- M. Le Président du Grand Périgueux ou son représentant ;
- M. Le Directeur de l'immobilier du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant ;
- M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur des Ressources et des Compétences de la Politique Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Évaluation de la Performance, de l'Achat, des Finances et de l'Immobilier ou son représentant ;

Personnes qualifiées :

- Architecte 1 : M. Fabien SANZ
- Architecte 2 : M. Mickael-Emeric OILLEAU
- Ingénieur Bureau d'études 1 : M. Stéphane MARY
- Ingénieur Bureau d'études 2 : M. Olivier ARQUIE

Article 3 : Sont invités à participer au jury avec voix consultative :

- Madame la Directrice Régionale des Finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde ou son représentant ;
- M. Le Responsable régional de la politique immobilière de l'Etat ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant.
- M. Le Responsable des architectes des Bâtiments de France

Article 4 : Les personnes qualifiées percevront pour leur participation aux réunions du jury une indemnité de 300 € TTC par demi-journée ;

Article 5 : Le jury ne pourra valablement siéger qu'en présence de 7 de ses membres à voix délibérative, y compris les co-présidents ou leur représentant. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum ;

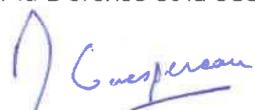
Article 6 : Le secrétariat du jury de concours est assuré par les membres de la commission technique du SGAMI sud-ouest. La commission organise les réunions, établit les convocations, les procès-verbaux et rédige les décisions ;

Article 7 : M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 JAN. 2022

Le Préfet Délégué

pour la Défense et la Sécurité



Martin GUESPEREAU